

REVUE GÉNÉRALE DU DROIT DES ASSURANCES

Secrétaire de rédaction
Richard GHUELDRE

Directeur
Jérôme KULLMANN

Directeur adjoint
Luc MAYAUX

Directeur honoraire
Jean BIGOT

DOCTRINE

→ Assurance-vie en unités de compte : les incohérences du droit français – par E. Gyori-Toursel

COMMENTAIRES

ASSURANCES EN GÉNÉRAL

→ Conditions de validité et d'opposabilité des exclusions conventionnelles de garantie – par

M. Asselain → Un écrit « non contractuel » ne peut faire preuve de la garantie – par M. Asselain

→ Les dangers de la spontanéité – par L. Mayaux → Déclaration des risques et caractère volontaire de l'absence de déclaration d'une pathologie – par S. Lambert

ASSURANCE CONSTRUCTION

→ L'absence d'une activité garantie s'infère des conditions particulières, même en l'absence d'attestation d'assurance – par L. Karila → L'inexécution délibérée et consciente de ses obligations

par un constructeur n'en constitue pas pour autant une faute intentionnelle – par P. Dessuet

→ Il appartient à l'assuré qui a reçu une indemnité destinée au financement des travaux de réparation des dommages de rapporter la preuve de la réalisation des travaux à concurrence de ladite indemnité – par J.-P. Karila → Paiement de l'indemnité à titre de sanction : subrogation légale à raison d'une obligation de garantie née du contrat d'assurance, le recours de l'assureur n'étant pas cantonné à la responsabilité décennale du constructeur auquel les dommages sont imputables – par J.-P. Karila

ASSURANCES DE PERSONNES

→ Vers un renforcement du devoir d'information de la banque au regard de l'assurance emprunteur – par A. Pélissier → Clauses de désignation : quand le résultat de l'appel d'offres

n'engage pas ceux qui désignent – par L. Mayaux → Qualification du capital reçu par un époux

commun en biens : un propre – par M. Robineau → Un revirement (in)espéré : l'exercice du droit de renonciation est susceptible d'abus – par J. Kullmann

ASSURANCES DE RESPONSABILITÉ CIVILE

→ Le recours de l'Oniam qui a indemnisé une victime de contamination par le VHC contre l'assureur d'un centre de transfusion sanguine est soumis à la prescription biennale – par J. Landel

PROCÉDURE

→ La demande de provision face au refus de l'assureur : entre la contestation sérieuse et le trouble manifestement illicite – par R. Schulz

REVUE GÉNÉRALE DU DROIT DES ASSURANCES

Fondateurs : Maurice Picard et André Besson

Directeur honoraire : Jean Bigot

Directeur : Jérôme Kullmann
Directeur adjoint : Luc Mayaux

Secrétaire de rédaction : Richard Ghueldre,
Avocat, docteur en droit, chargé d'enseignement à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine et à l'école de droit de la Sorbonne (Paris I)

Comité de rédaction

Maud Asselain

Maître de conférences à l'université Montesquieu (Bordeaux 4), directrice de l'Institut des Assurances de Bordeaux.

Jean Bigot

Professeur émérite de l'université Paris I

Marc Bruschi

Professeur à l'université d'Aix-Marseille, directeur de l'Institut des Assurances d'Aix-Marseille

Pascal Dessuet

Chargé d'enseignement à l'université Paris Est-Créteil Val-de-Marne (Paris 12)

Frédéric Douet

Professeur à l'université de Bourgogne

Élisabeth Fortis

Professeur à l'université Paris Ouest – Nanterre La Défense

Vincent Heuzé

Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1), directeur de l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

Jean-Pierre Karila

Avocat, professeur à l'ICH, chargé d'enseignement à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

Laurent Karila

Avocat, chargé d'enseignement à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Jérôme Kullmann

Professeur à l'université Paris Dauphine, directeur de l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

Sophie Lambert

Maître de conférences à Aix-Marseille université, directrice adjointe de l'Institut des Assurances d'Aix-Marseille

James Landel

Conseiller scientifique au Dictionnaire Permanent Assurances

Daniel Langé

Professeur émérite à l'université François-Rabelais (Tours)

Vincent Maleville

Rédacteur au Dictionnaire Permanent Assurances, rubrique « Professions médicales »

Luc Mayaux

Professeur à l'université Jean-Moulin (Lyon 3)

Jacques Moreau

Professeur émérite de l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

Gilbert Parleani

Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Anne Pélissier

Professeur à l'université Montpellier 1, directeur du master II Droit des Assurances

Benjamin Remy

Professeur à l'université de Poitiers, chargé d'enseignements à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

Jean Roussel

Chargé d'enseignement à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine, directeur du centre d'études d'assurances

Romain Schulz

Avocat, docteur en droit, diplômé de l'Institut des Assurances de Paris

Franck Turgné

Docteur en droit, maître de conférences associé à l'université Paris Est - Créteil Val-de-Marne (Paris 12)

Éditeur : Lextenso Éditions

Directeur de la publication : Emmanuelle Filiberti

Responsable d'édition : Constance Bonnier

Rédaction : 70, rue du Gouverneur Général Éboué

92131 Issy-les-Moulineaux cedex

Tél. : 01 40 93 40 00

e-mail : redaction.rgda@lextenso.fr

Abonnements :

Relation clients : Tél. : 01 40 93 40 40

Fax : 01 41 09 92 10

e-mail : abonnements@lextenso.fr

TARIFS 2016 (TTC)

	FRANCE	EXPORT
Prix au N° :	28,08 €	32 €
Abonnement :		
Journal (11 n°)	260,36 €	293 €
Accès en ligne	354,00 €	295 €
Journal + accès en ligne	419,96 €	426 €

(chèques et virements à l'ordre de Lextenso Éditions)

Commission paritaire 0318 T 82836

ISSN 1273-3407


Dépôt légal : à parution

Imprimé par Jouve - 1, rue du Dr Sauvé 53100 Mayenne

Reproduction, même partielle, interdite, sauf exceptions prévues par la loi.

Sommaire

SOMMAIRE DE LA REVUE DE AOÛT-SEPTEMBRE 2016

 Le numéro du type 1c456 suivant le pictogramme ci-contre permet aux abonnés en ligne de retrouver directement l'article concerné sur le site www.lextenso.fr

Veille P. 386 À 387

Doctrine

P. 388 Assurance-vie en unités de compte : les incohérences du droit français

■ L'utilité de l'assurance-vie en matière patrimoniale prend tout son sens dans les facultés de transmission intergénérationnelles que permet la stipulation pour autrui (l'article L. 132-12 du Code des assurances dispose que « le capital ou la rente stipulés payables lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ou à ses héritiers ne font pas partie de la succession de l'assuré »), mais également dans sa dimension d'instrument d'épargne (Blanche J.-J., *L'approche patrimoniale de l'assurance-vie*, 2013, IS Édition). Son succès et plus exactement son avenir, dépendent intrinsèquement de l'adéquation du contrat d'assurance-vie avec les méthodes modernes de gestion de patrimoine. ■ Or, s'il apparaît que le législateur s'emploie à adapter le cadre normatif (voir notamment le nouvel article L. 131-1 du Code des assurances introduit par la loi *Macron* du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, publiée dans le JO du 7 août 2015) et la jurisprudence à interpréter la règle de droit sous l'angle économique (Cass. 2^e civ., 4 juill. 2013, n° 12-21842, PB), des voies d'amélioration doivent nécessairement être recherchées pour garantir la cohérence générale des règles de

droit et atteindre les objectifs de « dynamisation » et donc de modernisation de l'assurance-vie, prise dans sa dimension d'enveloppe patrimoniale. ■ Placée dans le contexte de l'assurance-vie en unités de compte, cette démarche conduit nécessairement à l'analyse des actifs sous-jacents du contrat, communément désignés sous le vocable d'unités de compte, et à l'étude des pouvoirs conférés au souscripteur sur ces actifs. La propriété des actifs dans le chef de l'assureur et la jouissance que le souscripteur peut ou devrait pouvoir en retirer ont fait l'objet d'une thèse professionnelle intitulée *Court essai sur la notion de propriété en assurance-vie* (thèse professionnelle présentée par Eva Gyori-Toursel, sous la direction de Jean-Philippe Mabru, janv. 2016, ESCP Europe, Executive Mastère Spécialisé, International Wealth Management) et son auteur propose ici de limiter son propos à la mise en exergue du manque d'harmonisation et de la nécessaire réforme du droit positif français en la matière. ■ Examinons, dès lors, comment les pouvoirs du souscripteur sont généralement encadrés par le corpus juridique lors de la mise en place du contrat (I) et comment s'exprime, dans le droit positif, la jouissance que le souscripteur puise dans la substance économique du bien durant la mise en œuvre du contrat (II).

par Eva Gyori-Toursel

Un encart « *Entretiens Dommage Corporel (abonnés)* » est joint au présent numéro.

Commentaires

Assurances en général

P. 399 Conditions de validité et d'opposabilité des exclusions conventionnelles de garantie

■ Contrat d'assurance ; Clause figurant aux conditions générales ; Opposabilité ; Condition ; Connaissance par l'assuré ; Mention des conditions particulières ; Reconnaissance de réception des conditions générales ; Opposabilité (oui) ■ Exclusion ; Caractère formel et limité ; Exclusion des dommages engageant la responsabilité de l'assuré du fait de la conduite, de la garde ou de la propriété d'embarcation à moteur ou à voile (sauf planche à voile ou kite-surf) ; Accident survenu du fait d'un jet ski ; Embarcation à moteur (oui) ; Exclusion formelle et limitée (oui)

par Maud Asselain

P. 401 Un écrit « non contractuel » ne peut faire preuve de la garantie

■ Contrat d'assurance ; Document contractuel ; Étude personnalisée mentionnant son caractère non contractuel ; Caractère non contractuel

par Maud Asselain

P. 403 Les dangers de la spontanéité

■ Déclaration du risque ; Déclaration en cours de contrat d'assurance ; Déclaration spontanée ; Office du juge ; Question précise posée par l'assureur ; Recherche nécessaire (non) ; Fausse déclaration au moment de la souscription ; Recherche nécessaire (non)

par Luc Mayaux

P. 406 Déclaration des risques et caractère volontaire de l'absence de déclaration d'une pathologie

■ Déclaration du risque ; Précision des questions ; Caractère volontaire de l'absence de déclaration d'une pathologie ; Appréciation souveraine du juge du fond

par Sophie Lambert

Assurance construction

P. 408 L'absence d'une activité garantie s'infère des conditions particulières, même en l'absence d'attestation d'assurance

■ Assurance décennale ; Activité garantie ; Activité déclarée ; Exercice d'une activité non déclarée ; Activité non garantie ; Non garantie (oui)

par Laurent Karila

P. 410 L'inexécution délibérée et consciente de ses obligations par un constructeur n'en constitue pas pour autant une faute intentionnelle

■ Assurance décennale ; Police RC décennale et RC travaux ; Faute intentionnelle

par Pascal Dessuet

P. 418 Il appartient à l'assuré qui a reçu une indemnité destinée au financement des travaux de réfection des dommages de rapporter la preuve de la réalisation des travaux à concurrence de ladite indemnité

■ Assurance dommages-ouvrage ; Charge de la preuve ; Fardeau de la preuve ; Risque de la preuve ; Inversion de la charge de la preuve dans le but de protéger le plus faible (obligation d'information et devoir de conseil) ; Inversion de la charge de la preuve pour la préservation de l'ordre établi

par Jean-Pierre Karila

P. 422 Paiement de l'indemnité à titre de sanction : subrogation légale à raison d'une obligation de garantie née du contrat d'assurance, le recours de l'assureur n'étant pas cantonné à la responsabilité décennale du constructeur auquel les dommages sont imputables

■ Assurance dommages-ouvrage ; Subrogation de l'assureur ; Subrogation légale, C. assur., art. L. 121-12 ; Condition ; Paiement en exécution du contrat d'assurance ; Absence de notification de sa position par l'assureur dans le délai légal ; Sanction ; Refus de garantie non opposable ; Conséquence ; Paiement en exécution du contrat d'assurance (oui) ; Subrogation contre les auteurs du dommage (oui) ; Recours subrogatoire à hauteur de l'indemnité versée à l'assuré au titre des dépenses nécessaires à la réparation des dommages (oui)

par Jean-Pierre Karila

Assurances de personnes

P. 427 Vers un renforcement du devoir d'information de la banque au regard de l'assurance emprunteur

■ Assurance emprunteurs ; Responsabilité de la banque ; Obligation d'information et de conseil ; Emprunteur salarié en Suisse ; Garantie perte d'emploi ; Garantie non applicable ; Devoir de conseil ; Objet ; Possibilité de souscription individuelle, auprès de toute compagnie d'assurance de son choix, d'une assurance garantissant ce risque spécifique ; Manquement de la banque (oui) ; Refus de souscription par l'emprunteur ; Devoir de la banque ; Vérification du caractère éclairé du refus ; Manquement (oui)

par Anne Pélissier

P. 430 Clauses de désignation : quand le résultat de l'appel d'offres n'engage pas ceux qui désignent

■ Assurance groupe employeur ; Clause de désignation ; Appel d'offres ; Classement par une sous-commission ; Classement non respecté par les partenaires à l'accord collectif ; Désignation valable ; Décision du Conseil constitutionnel du 13 juin 2013 ; CSS, art. L. 912-1 contraire à la Constitution ; Non-application aux contrats en cours ; Contrats en cours ; Notion ; Accord collectif (oui)

par Luc Mayaux

P. 432 Qualification du capital reçu par un époux commun en biens : un propre

■ Assurance sur la vie ; Communauté conjugale ; Époux souscripteur commun en biens ; Souscription en faveur de son conjoint ; Primes payées par la communauté ; Bénéfice du contrat ; Bien propre du conjoint bénéficiaire (oui)

par Matthieu Robineau

P. 438 Un revirement (in)espéré : l'exercice du droit de renonciation est susceptible d'abus

■ Assurance sur la vie ; Renonciation au contrat ; C. assur., art. L. 132-5-1 et L. 132-5-2 ; Absence de respect, par l'assureur, du formalisme informatif qu'il édicte ; Faculté prorogée de renonciation ; Caractère discrétionnaire ; Exercice abusif ; Abus possible (oui) ; Appréciation de l'abus de droit ; Situation concrète du souscripteur ; Assuré averti ou profane ; Informations réellement reçues ; Finalité de la renonciation exercée ; Recherches nécessaires ; Maintien de la jurisprudence de 2006 (non) ■ Assurance sur la vie ; Renonciation au contrat ; C. assur., art. L. 132-5-1 ; Absence de respect, par l'assureur, du formalisme informatif qu'il édicte ■ Cour d'appel ; C. assur., art. L. 132-5-2 ; Loi du 30 décembre 2014 ; Loi non applicable aux effets de la situation juridique définitivement réalisée antérieurement au jour de son entrée en vigueur, en l'absence de dispositions transitoires contraires ; Période antérieure à la loi ; Renonciation ; Droit discrétionnaire ; Mauvaise foi et abus de droit ne peuvent être reprochés aux assurés ■ Cassation ; Faculté prorogée de renonciation ; Caractère discrétionnaire ; Exercice abusif ; Abus possible (oui)

par Jérôme Kullmann

Assurances de responsabilité civile

P. 443 Le recours de l'Oniam qui a indemnisé une victime de contamination par le VHC contre l'assureur d'un centre de transfusion sanguine est soumis à la prescription biennale

■ Action directe contre l'assureur RC du centre de transfusion sanguine ; Droits de l'ONIAM identiques à ceux des assurés ; Prescription biennale de l'action ; C. assur., art. L. 114-1 (oui) ■ Mentions requises par l'article R. 112-1 du Code des assurances ; Causes ordinaires d'interruption ; Absence ; Inopposabilité de la prescription

par James Landel

Assurance transport

P. 446 Exclusion de garantie relative à l'indemnité spéciale prévue par la Convention internationale de 1989 sur l'assistance et à toute autre disposition de portée semblable

■ Assurance corps ; Assistance ; Clause SCOPIC ; Lloyd's Open Form ; Dépenses de sauvetage de navire ; Dépenses engagées pour éviter un dommage à l'environnement ; Indemnité due en rémunération de l'assistance ; Assurance corps ; Exclusion de garantie ; P&I clubs

par Franck Turgné

Procédure

P. 451 La demande de provision face au refus de l'assureur : entre la contestation sérieuse et le trouble manifestement illicite

■ Référé provision ; Refus de garantie en raison d'une fausse déclaration intentionnelle de risque ; Trouble manifestement illicite (non)

par Romain Schulz

Table chronologique des sources commentées

2016

MAI

Cass. 3 ^e civ., 4 mai 2016, n° 14-19804, FS-PB.....p. 418	113s7
Cass. 2 ^e civ., 19 mai 2016, n° 15-12767, FS-PBRI.....p. 438	113s4
Cass. 1 ^{re} civ., 25 mai 2016, n° 15-14737, F-PBI.....p. 432	113s0

JUIN

Cass. soc., 1 ^{er} juin 2016, n° 15-12276, 15-12796, FS-PBip. 430	113t3
Cass. 2 ^e civ., 9 juin 2016, n° 15-20106.....p. 399	113s2
Cass. 2 ^e civ., 9 juin 2016, n° 15-21332.....p. 401	113s3
Cass. 2 ^e civ., 9 juin 2016, n° 15-20218.....p. 438	113s4
Cass. 2 ^e civ., 9 juin 2016, n° 15-19961.....p. 451	113t6

Cass. com., 14 juin 2016, n° 14-28966, FS-PBRI.....p. 446	113t8
Cass. 2 ^e civ., 23 juin 2016, n° 15-12113, F-PB.....p. 427	113t5
A. 29 juin 2016	p. 386 113u5
Cass. 1 ^{re} civ., 29 juin 2016, n° 15-19751, FS-PB.....p. 443	113s6
Cass. 2 ^e civ., 30 juin 2016, n° 15-18855, 15-19772, F-PBp. 403	113s9
Cass. 2 ^e civ., 30 juin 2016, n° 15-22842, F-PB.....p. 406	113u0
Cass. 3 ^e civ., 30 juin 2016, n° 15-18206, FS-PB.....p. 408	113t9

JUILLET

D. n° 2016-918, 4 juill. 2016	p. 386 113u6
Cass. 3 ^e civ., 13 juill. 2016, n° 15-20512, 15-24654.....p. 410	113u1
Cass. 3 ^e civ., 13 juill. 2016, n° 15-22961, FS-PB.....p. 422	113s8